

ANNEXE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement rappellent que, dans leur Déclaration de Tokyo sur le terrorisme international, ils étaient convenus de rendre la Déclaration de Bonn de 1978 plus efficace afin de lutter contre toutes les formes de terrorisme en matière d'aviation civile. A cette fin, lorsqu'un pays refusera d'extrader ou de poursuivre les personnes coupables des infractions prévues dans la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et/ou ne restituera pas l'aéronef en cause, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont décidé conjointement que leurs Gouvernements prendront des mesures immédiates de suspension de tous les vols à destination dudit pays.

Parallèlement, leurs Gouvernements prendront des dispositions en vue d'interrompre tous les vols assurés par les compagnies aériennes dudit pays, en provenance de ce pays ou d'un autre comme il est prévu dans la déclaration de Bonn.

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont également l'intention d'étendre, le moment venu, la Déclaration de Bonn afin qu'elle soit applicable à toute modification future de la Convention citée ci-dessus ou de toutes autres conventions aéronautiques relatives à l'extradition ou à la poursuite en justice des personnes ayant commis des infractions.

Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement invitent instamment les autres Gouvernements à se déclarer solidaires de cet engagement.